Le préavis ne peut excéder deux semaines.

1 2 4 3 - 3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative du salarié en dehors des cas prévus aux articles L. 1243-1 et L. 1243-2 ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

1 243-4 LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 49

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait percues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8.

Toutefois, lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Section 2 : Echéance du terme du contrat et poursuite après échéance.

. 1243-5 LOI n'2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 6

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme. Lorsqu'il est conclu en application du 6° de l'article L. 1242-2, il prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu après un délai de prévenance au moins égal à deux mois.

Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée déterminée :

1° Des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, prévues à *l'article L*. 1226-19:

2° Des salariés titulaires d'un mandat de représentation mentionnés à *l'article L. 2412-1*.

service-public.fr

- > Un arrêt de travail prolonge-t-il un CDD ? : Arrêt d'origine non professionnelle : article L1243-6 > Qu'est-ce qu'un CDD à objet défini (ou CDD de mission) ? : Fin du contrat (article I 1243-5)
- > Qu'est-ce qu'un CDD sans terme précis ? : Échéance du terme du contrat et poursuite après échéance
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Echéance du terme du CDD et poursuite après échéance (article L1243-11)
- > Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Échéance du terme du contrat et poursuite après échéance
- > Fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) : Runture à l'échéance
- > Le salarié touche-t-il la prime de précarité à la fin d'un contrat de travail 2 : Exception au versement de la prime de précarité (article | 1243-8 CDI et | 1243-10)

1243-<u>6</u> Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La suspension du contrat de travail à durée déterminée ne fait pas obstacle à l'échéance du terme.

. 1243-7 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou pour un remplacement effectué au titre des 4° et 5° de l'article L.

p. 150 Code du travail